

# **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 490 vom 3. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_490](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___490)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 490 du 3 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 490 del 3 settembre 2010

## **Regeste**

CONVERSION DE L'AMENDE, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 121 CPP, 485n al. 1 CPP, 38 al. 1 LEP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans son recours, C.\_\_\_\_\_ déclare tout d'abord s'excuser pour ne pas avoir répondu aux convocations. Il expose ensuite avoir été en dépression et demande l'octroi de la possibilité d'effectuer les heures de TIG auxquelles il a été astreint.

#### **E. 1.1**

Selon les art. 39 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) ainsi que l'art. 28 al. 2 let. a LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion, en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, d'un travail d'intérêt général en cas de non respect des modalités fixées en vue de son exécution. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation. Aux termes de l'art. 39 LEP, la procédure applicable devant la Cour de cassation est celle régie par les art. 485m et suivants CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 3 CPP).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, selon l'avis de réception de la poste, le prononcé attaqué a été notifié à l'adresse du condamné le 3 août 2010. Son recours, déposé le lundi 16 août 2010, est dès lors manifestement tardif puisque le délai impératif de dix jours qui lui était imparti pour contester la décision litigieuse venait à échéance le vendredi 13 août 2010. Il doit donc être considéré comme tardif et, partant, irrecevable. Aurait-il été déposé en temps utile que le recours ne respecterait aucunement les exigences de l'art. 485n al. 3 CPP. En effet, le courrier du condamné ne satisfait manifestement pas au réquisits de la disposition précitée, puisqu'il ne contient ni motivation ni conclusions. Le recours est dès lors irrecevable.

#### **E. 1.3**

Il sied de relever que le recourant n'a formulé aucune demande de restitution de délai. En eût-il expressément et valablement formulé une, qu'elle aurait dû être rejetée, le motif invoqué ne constituant manifestement pas un empêchement non fautif au sens de l'art. 138 CPP. Les problèmes de dépression de C.\_\_\_\_\_, non prouvés par pièces, ne sauraient en effet constituer un cas de force majeure.

**E. 2**

En définitive, le recours de C.\_\_\_\_\_ doit être écarté et le prononcé maintenu. Les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant, conformément à l'art. 485v CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.